

Réponse à la demande de compléments – DREAL Ref : 021949/KK P

Cette demande fait suite à un précédent projet de même nature déposé sur le même site (réf 13653 KK P) et qui avait donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact en date du 28/04/2026. Par conséquent il convient :

- de faire explicitement mention de ce précédent dossier en indiquant qu'il s'agit d'une version modifiée du projet initial d'une part ;
- d'indiquer dans quelle mesure les évolutions et compléments apportés dans cette nouvelle version sont de nature à répondre aux différents considérants qui avaient conduit à la précédente décision d'autre part.

Il s'agit bien d'une version modifiée du projet initial (réf 13653 KK P), les compléments apportés dans cette nouvelle version sont les suivantes :

- Réduction de l'emprise au sol à 26 230 m² au lieu de 34 000 m²
- Réduction de la puissance de 7 à 5 MW en augmentant l'espacement entre les tables et en éloignant la centrale du linéaire de haies présent en périphérique.
- Suppression du bâtiment agricole projeté

Rubrique 3

En complément de la catégorie 30, il convient également d'indiquer la catégorie 39a du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, dans la mesure où le projet présente une emprise au sol supérieure à 10 000 m², votre dossier indiquant une surface solarisée de 26 230 m².

OK

Rubrique 4.3.1

Au-delà de la durée de 6 à 9 mois, indiquer le calendrier prévisionnel en tenant compte des contraintes techniques potentielles et des mesures nécessaires à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Le projet agrivoltaïque comprend la mise en place d'un élevage ovins. Dans le dossier instruit précédemment, le projet prévoyait un bâtiment d'élevage de 1 500 m²

Le dossier annexé parmi les mesures E.R.C. évoque la mise en place d'un dalot pour le franchissement du ruisseau sans que cet ouvrage ne soit mentionné par ailleurs dans la description du projet ni ne figure sur le plan masse.

Le terrain d'assiette étant jusqu'alors constitué d'une parcelle cultivée (maïs), préciser les travaux d'ensemencement nécessaires à la mise en place de la prairie et leur articulation avec le reste des étapes du chantier. Préciser également si cette culture de maïs va être transférée sur une autre parcelle de l'exploitation.

Calendrier prévisionnel :

1. Préparation du terrain. Octobre

2. Ouverture des tranchées et mise en place du réseau électrique à environ 50 cm de profondeur : novembre
3. Fondations, structures métalliques et panneaux : décembre, janvier et février
4. Installation du poste de livraison et raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau. Mars

Pas bâtiment d'élevage de 1 500 m²

Pas de dalot car le franchissement du ruisseau ne change pas de l'état actuel

Les travaux d'ensemencement nécessaires à la mise en place de la prairie :

1. L'ensemencement n'est pas une simple finition : c'est une opération planifiée dès la conception. La Charte FNO impose un *diagnostic initial de la végétation* pour définir les semis de réimplantation des prairies dégradées par les travaux.
2. Vu l'absence de prairie initiale, l'ensemencement doit être suffisamment anticipé pour assurer le pâturage dès la mise en service de la centrale.
3. Les semis de prairie se font idéalement en fin d'été (retour des pluies) ou au printemps, en dehors des périodes de chantier.
4. L'articulation se fait en sandwich autour du génie civil/mécanique/électrique. Diagnostic végétation → préparation du sol / semis initial (si besoin) → travaux PV (génie civil, pieux, structure, câblage, mise en service) → retravail du sol et réensemencement des zones dégradées → repos / levée de la prairie → mise au pâturage.
5. Un réensemencement ultérieur doit rester prévu dans la convention éleveur / exploitant solaire, au cas où le potentiel fourrager diminue.
6. La prairie est entretenue par les ovins eux-mêmes, mais sa pérennité est suivie (qualité, quantité d'herbe, évolution floristique).

La culture de maïs ne sera pas transférée sur une autre parcelle de l'exploitation car avec le dérèglement climatique il faut assurer une irrigation en période estivale.

Rubrique 4.5

La surface solarisée correspond-elle à la surface de panneaux ou à l'emprise au sol correspondant à la surface projetée au sol des tables inclinées à 20°. Auquel cas il convient d'apporter cette précision et d'indiquer également le total des surfaces imperméabilisées liées aux divers ouvrages annexes (postes, citernes souples...).

La surface solarisée correspond à la surface projetée au sol des tables inclinées à 20°.

Surfaces imperméabilisées liées aux divers ouvrages annexes :

Cabine électrique : 50 m²,

Réserve incendie Citerne de 100 m³

Rubrique 6.1 :

Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles Le dossier indique que le projet concerne l'intégralité de la parcelle ZA10 de 13,6 ha. Cependant la surface clôturée n'est que de 8,4 ha. Le passage de la culture au pâturage concerne-t-il toute cette parcelle ? Qu'en est-il de la bande de terrain à l'est située entre la ripisylve et la route départementale ?

Le passage de la culture au pâturage ne concerne que la parcelle de 8.4 ha, la bande de terrain à l'est située entre la ripisylve et la route départementale reste en culture actuelle.

Rubrique 6.5

Il est attendu ici que soient inclus les scénarios alternatifs éventuellement étudiés. Au cas présent, le précédent projet apparaît donc comme une variante initialement envisagée désormais écartée mais dont il convient de faire état en indiquant les raisons de cette évolution notamment du point de vue des considérations environnementales. Vous joignez de nouveau en annexe le pré-diagnostic écologique de septembre 2025. À la suite de l'identification des enjeux, le bureau d'étude préconise un certain nombre de mesures pour éviter et/ou réduire les incidences potentielles du projet. L'intégralité des mesures n'apparaît pas reprise dans votre Cerfa, notamment celle visant à engager les travaux préliminaires à l'exploitation entre octobre et fin février, en dehors de la période sensible de reproduction des espèces. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Le précédent projet est désormais écarté, le nouveau projet est conçu dans le but de répondre aux différents considérants qui avaient conduit à la précédente décision (réduction de l'emprise, augmentant l'espacement entre les tables, éloignant la centrale du linéaire de haies, Suppression du bâtiment agricole projeté...).

Le pré-diagnostic écologique de septembre 2025 préconise un certain nombre de mesures pour éviter et/ou réduire les incidences potentielles du projet, nous allons tenir compte de l'ensemble de ses mesures :

Mesure 1 : Respecter l'emprise (Mesure d'évitement pendant la phase de travaux et d'exploitation) Respecter l'emprise permettra d'éviter d'impacter les milieux naturels et les espèces situées à proximité de la zone à exploiter. Ici nous allons éviter le ruisseau et ses abords sur une bande de part et d'autre, en disposant une barrière type HERAS tout le long du linéaire.

Mesure 2 : Circulation adaptée des engins (Mesure d'évitement et de réduction pendant la phase de travaux et d'exploitation) nous allons d'utiliser les accès, chemins et routes existantes du périmètre d'étude et de ne pas circuler au sein des espaces naturels non impactés par le projet.

Mesure 3 : Date des travaux (Mesure d'évitement et de réduction pendant la phase de travaux) Afin d'éviter et de réduire la destruction d'individus et les dérangements sonores et visuels de la faune fréquentant les milieux naturels situés sur et en bordure du projet, les travaux préliminaires à l'exploitation (décapage notamment) seront réalisés en dehors de la période sensible de reproduction des espèces, c'est-à-dire entre octobre et fin février.

Mesure 4 : Limitation des émissions sonores (Mesure de réduction en phase travaux et exploitation) L'ensemble du chantier est susceptible d'augmenter le volume sonore à proximité du périmètre à exploiter. Ainsi, afin de réduire le bruit des engins, un soin particulier sera porté à l'entretien du matériel et des équipements : maintien en état silencieux, gestion des pièces mal fixées, mal graissées.

Mesure 5 : Limitation des travaux et éclairages nocturnes (Mesure de réduction en phase travaux et exploitation) nous allons réaliser les opérations d'exploitation de jour, afin de ne pas interférer avec les espèces aux mœurs nocturnes ou crépusculaires, notamment les amphibiens, les chiroptères, les rapaces et les insectes nocturnes, ainsi que la grande faune (chevreuil, sanglier, etc.). Aussi, l'éclairage, les travaux et la circulation nocturnes seront limités au maximum, et nuls dans le meilleur des scénarios.

Mesure 6 : Non-utilisation de produits phytosanitaires (Mesure d'évitement en phase exploitation) Afin de préserver la diversité floristique et faunistique du périmètre rapproché, l'utilisation de produits phytosanitaires (herbicide ou insecticide) sera proscrite lors de l'entretien des espaces verts sur le périmètre d'étude.

Mesure 7 : Prévention et maîtrise des pollutions aux hydrocarbures L'effet de pollution par accident sera anticipé par la sensibilisation du personnel et par la mise en place des mesures habituelles de chantier, comme (liste non exhaustive) :

- Utiliser des aires étanches mobiles sur lesquelles se feront toutes les manipulations d'approvisionnement en hydrocarbure des engins ;
- Stocker les produits polluants (tels que les huiles) dans des bacs étanches ; - réaliser le lavage des engins sur des aires étanches ;
- Mettre en place un système adapté de type kit antipollution ;
- Enlever immédiatement par un décapage de la zone polluée à l'aide de petits matériels (de type pelle manuelle, ou mini pelleteuse mécanique). Le bloc de terre décapée devra être entreposé sur une zone imperméable prévue à cet effet.

Mesure 8 : Lutte et veille des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) Une espèce floristique exotique envahissante a été inventoriée sur l'AEI. Nous allons prendre le maximum de précaution pour éviter la propagation de cette espèce.

- Plan de lutte : Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia* Écologie : Le Robinier faux-acacia est un arbre de 10 à 25 m de hauteur appartenant à la famille des Fabacées. Pour éliminer les individus présents sur le site, une coupe de l'arbre ainsi qu'un dessouchage seront réalisés. Cette opération sera suivie d'un arrachage systématique des rejets pour éviter que l'espèce ne se réinstalle. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations seront réalisées durant la floraison, avant la fructification. Les résidus seront exportés et incinérés.

- Programme de veille : Robinier faux-acacia *Robinia pseudoacacia* Afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le périmètre d'étude, un programme de veille vis-à-vis des espèces invasives sera mis en place. Il permettra de surveiller le développement et l'apparition d'espèces invasives sur le périmètre d'étude et de mettre en place un programme de lutte ou de régulation des populations le cas échéant.